

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

MAITRE DE L'OUVRAGE ET MAITRE D'ŒUVRE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES BUGEAT-SORNAC,
MILLEVACHES AU CŒUR
LE BOURG
19 170 ST MERD LES OUSSINES
05.55.95.31.88

OBJET

**TRAVAUX SUR LES BOISEMENTS DE BERGES DE COURS
D'EAU –PROGRAMME 2015
Lot 2 : Entretien des boisements de berges de la Vézère
à Bugeat et Viam**

La procédure de consultation est la suivante :
Marché passé selon une procédure adaptée.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Généralités.....	3
1 - Objet du marché.....	3
2 - Nature des travaux	3
3 - Documents remis à l'entrepreneur.....	4
4 - Nature des documents remis par l'entrepreneur.....	4
5 - Relations avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage	4
ARTICLE 2 : Préparation à la mise en œuvre des travaux	5
1 - Connaissances des lieux	5
2 - Accès au chantier, remise en état des lieux	5
3 - Visite préalable à l'ouverture du chantier	5
ARTICLE 3 : Mode d'exécution des travaux.....	6
1- Moyens d'intervention.....	6
2- Méthode d'intervention.....	6
3- Période des travaux	7
4- Sens d'exécution des travaux	7
5- Modalités d'exécution des travaux.....	7
Passage de lignes électriques	10
6- Circulation des engins	11
7- Relations avec les personnes étrangères au chantier.....	11
8- Clôtures	11
9- Conservation des ouvrages existants.....	11
10- Respect du bornage des parcelles	12
11- Mesures de sécurité au voisinage des lignes, câbles et installations électriques	12
12- Bois façonnés.....	12
13- Prévention des incendies	12
14- Régime des cours d'eau	13
15- Responsabilité de l'entrepreneur	13
16- Déchets et détritrus.....	13
17- Respect de l'environnement et prévention des pollutions	13
18- Mesures de protection de la faune aquatique.....	14
19- Réunions de chantier	14
ARTICLE 4 : Planning et réception des travaux – Prescriptions diverses.....	14
1 - Planning des travaux	14
2 - Délai d'exécution.....	14
3 - Nettoyement du chantier	15
4 - Enlèvement du matériel.....	15
5 - Réception des travaux	15
6 - Travaux durant le délai de garantie.....	15
7 - Ouvriers étrangers.....	15
8 - Emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur.....	16
9 - Sujétions résultant du voisinage de chantiers de travaux étrangers à l'entreprise	16

ARTICLE 1 : GENERALITES

1 - Objet du marché

Le présent Cahier des Charges fixe les conditions particulières d'exécution des travaux d'entretien des boisements de berges de la Vézère pour le compte de la Communauté de Communes Bugeat-Sornac, Millevaches au Cœur sur son territoire.

L'intervention se situe sur les communes de Bugeat et Viam.

Le plan de situation joint localise les travaux.

Ces travaux doivent permettre de répondre aux objectifs suivants :

- Gérer la végétation en place en lien avec l'ensemble des fonctions qu'elle remplit (stabilité des berges, diversité biologique, intérêt paysager, brise vent, ...) et des usages pratiqués sur le cours d'eau,
- Maintenir ou améliorer la capacité d'écoulement naturel du cours d'eau et la circulation piscicole tout en préservant au maximum la diversité du milieu (lit, berge, faciès d'écoulement, végétation, éclaircissement du lit),
- Favoriser le développement de boisements de berges équilibrés en âge et en espèce, stables.

2 - Nature des travaux

Les travaux comprennent les installations de chantier, les fournitures et le transport de tous les matériels nécessaires ainsi que leur mise en œuvre, pour la réalisation de travaux de restauration et d'entretien des berges et du lit du cours d'eau.

Les travaux comprennent essentiellement :

- Le tronçonnage et l'enlèvement sélectif des embâcles et des arbres tombés en berge,
- le traitement des produits de coupe et déchets divers,
- la coupe des billes de valeur, des bois de chauffage (façonnage à 1 m) et leur rangement et mise en dépôt hors de portée des plus hautes eaux,
- l'incinération des rémanents dans les zones en nature de pré,
- la dépose et repose des clôtures à l'identique,
- la collecte des déchets sur le parcours du chantier,
- l'évacuation des encombrants vers décharge avec tri sélectif,
- le marquage éventuel des arbres, des taillis et des haies dans l'emprise des travaux, contrairement avec le Maître d'œuvre.

Et :

- l'abattage et le tronçonnage sélectif des arbres : ceux vivants, dépérissants ou morts menaçant de tomber ou fragilisant la berge,
- l'élagage des branches basses fin d'alléger les arbres penchés,

- un recépage des cépées vieillissantes avec sélection des brins d'avenir (vieux saules notamment),
- la coupe sélective de la végétation de façon à obtenir un équilibre dans les classes d'âges et une diversité des essences présentes,
- la pose de dispositifs de franchissements des clôtures,
- le maintien ou la création d'un chemin du pêcheur.

3 - Documents remis à l'entrepreneur

L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur le fait que le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) constitue la pièce essentielle de référence pour la bonne réalisation des travaux.

Les documents graphiques ne doivent être considérés que comme des guides qui ne sauraient être appliqués sans discernement. En effet, il est primordial de suivre au mieux les réalités du terrain.

Le présent Cahier, qui donne les prescriptions à respecter, doit être appliqué avec rigueur par l'ensemble du personnel de l'entreprise et des éventuels sous-traitants dans la conduite du chantier.

Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, suivant les indications des plans, du présent CCTP et conformément aux ordres de services qui seront notifiés à l'entrepreneur.

4 - Nature des documents remis par l'entrepreneur

L'entrepreneur devra obligatoirement (sous peine d'élimination au moment du jugement des offres) remettre par écrit, sous forme d'un mémoire explicatif détaillé, le programme d'exécution prévu pour la réalisation des travaux. Il devra préciser les méthodes, le matériel et le personnel qualifié affecté au chantier, le programme d'avancement prévu, le délai global de réalisation s'il est différent de celui proposé dans le présent C.C.T.P., comment s'effectuera le relationnel avec les riverains, et comment sera assurée la sécurité sur le chantier.

5 - Relations avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage

L'entrepreneur devra se tenir en étroite relation avec le maître d'œuvre pour recueillir tous les renseignements dont il pourrait avoir besoin pour la bonne marche des travaux.

Toute modification ou extension des travaux pressentie par l'entrepreneur ou toute interrogation sur la conduite de l'opération devra être communiquées au maître d'œuvre qui a seul qualité pour décider et arrêter dans le détail la nature des travaux à exécuter, après avoir obtenu l'accord du maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de modifier les travaux de sa propre initiative ou sur proposition de l'entrepreneur, en fonction de la situation rencontrée.

Dans tous les cas, un suivi de chantier par le maître d'œuvre aura lieu régulièrement.

ARTICLE 2 : PREPARATION A LA MISE EN ŒUVRE DES TRAVAUX

1 - Connaissances des lieux

L'entrepreneur est réputé pour l'exécution des travaux, avoir préalablement à la remise des offres :

- pris pleinement connaissance de tous les documents utiles à la réalisation des travaux ;
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des travaux, s'être rendu compte de leur importance et de leurs particularités ;
- procédé à une visite détaillée du terrain et pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physique et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau, etc.), à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, etc.).

2 - Accès au chantier, remise en état des lieux

Pour accéder au chantier, l'entreprise utilisera les chemins et voies existants dans le cadre des règlements en vigueur. L'entrepreneur devra maintenir en état de viabilité tous les chemins publics et privés qu'il aura à utiliser, il supportera seul la charge des contributions ou réparations. Il sera seul responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de sa négligence à cet égard.

L'entrepreneur devra consulter avant d'établir son acte d'engagement le Conseil général et les Maires des communes concernées, afin de se faire préciser les contraintes éventuelles concernant les conditions d'usage des voies publiques intéressées par les transports ou les circulations.

On utilisera au maximum les possibilités existantes sans créer de nouveaux passages. Le cas échéant, avec l'autorisation du propriétaire, de nouveaux accès au cours d'eau pourront être aménagés avec le plus grand soin et devront toujours se situer en retrait du haut des berges (>3 m), afin de ne pas fragiliser celles-ci, puis ultérieurement de ne pas rendre l'accès motorisé au cours d'eau trop aisé. Dans ce dernier cas, l'entreprise prendra contact avec les propriétaires riverains concernés avec l'aide des représentants de la Communauté de Communes.

Les indemnités éventuelles pour dégâts aux propriétés ou les travaux de remise en état seront à la charge de l'entrepreneur.

Il devra de même, assurer le nettoyage continu des voies publiques ou privées empruntées, et leur remise en état après utilisation.

Les accès devront être matérialisés et bien délimités. Les travaux à proximité de voie de circulation publique seront signalés correctement afin d'éviter des accidents avec des tiers. L'entrepreneur est responsable de son chantier et du non-respect de la législation en la matière.

3 - Visite préalable à l'ouverture du chantier

La reconnaissance des travaux à réaliser se fera sous l'autorité du Maître d'œuvre en présence du Directeur et du chef de chantier.

ARTICLE 3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

1- Moyens d'intervention

Les moyens mis en œuvre doivent être compatibles avec les impératifs de mise en sécurité.

Le matériel préconisé est le suivant :

- tronçonneuses,
- scie, hache, croissant, serpe,
- treuils mécaniques ou manuels,
- tracteurs forestier équipé d'un treuil ou d'une pince à grume pour le débardage des bois
- broyeur.

Matériel interdit:

En aucun cas sauf autorisation exceptionnelle du Maître d'Oeuvre, que ce soit pour le débroussaillage ou l'abattage d'arbres, les travaux ne pourront pas être réalisés au moyen d'une pelle hydraulique ou par bulldozer ou des produits chimiques.

L'élagage mécanique (épareuse, scie sur bras articulés, etc.) n'est pas autorisé.

2- Méthode d'intervention

Toutes les interventions seront entreprises de façon à :

- ne pas détériorer la végétation conservée,
- ne pas abîmer les berges.

L'entrepreneur veillera à ne pas blesser les arbres destinés à être conservés. En cas de blessure grave, mettant en cause la survie de l'arbre, une indemnité forfaitaire sera due par l'entreprise. Cette indemnité en Euro sera égale à la classe de diamètre à 1.30 m exprimée en centimètres. Si le nombre de tiges endommagées ne pouvant survivre est supérieur à 15 par kilomètre de cours d'eau, cette indemnité sera doublée.

En ce qui concerne les tiges blessées mais demeurant susceptibles de survivre, l'indemnité due par l'entrepreneur ne pourra excéder la moitié de l'indemnité qui aurait été due en application du paragraphe précédent

Toute interrogation sur le maintien ou non d'arbres ou de souches devra être mentionnée au maître d'œuvre qui arrêtera dans le détail la nature des travaux à exécuter.

L'intervention de restauration concernera les deux rives du cours d'eau, le lit ainsi que les îlots. Dans tous les cas, elle aura lieu sur les parcelles où les autorisations de passage ont été délivrées par les propriétaires. Celles-ci seront indiquées à l'entrepreneur par le maître d'œuvre.

Tous les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art, suivant les indications des plans, du présent cahier des clauses techniques particulières et conformément aux ordres de services qui seront notifiés à l'entrepreneur.

3- Période des travaux

Les travaux seront réalisés entre mai et juillet 2015.

4- Sens d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de l'amont vers l'aval pour une récupération plus aisée des débris flottants.

5- Modalités d'exécution des travaux

Abattage de la végétation

La végétation arborescente fera l'objet d'un abattage sélectif avec pour objectifs :

- de limiter la formation d'embâcles ;
- d'éviter des érosions de berges ;
- de rajeunir, sur certaines zones, une végétation vieillissante ;
- de maintenir une diversité (en espèce et classe d'âge) de végétation adaptée au bord de cours d'eau.

Ceci concerne principalement :

- les arbres sous cavés, contournés ou fortement inclinés (fût possédant un angle inférieur à 45° avec l'horizontale) menaçant de tomber ;
- les arbres malades, dépérissants ou morts ;
- les arbres obstruant fortement l'écoulement des eaux ;
- les essences résineuses trop proches de la berge.

La végétation arbustive et buissonnante sera également traitée sélectivement. Elle fera l'objet de coupe lorsque celle-ci présente un obstacle à l'écoulement des eaux. En aucun cas, il ne sera procédé à un débroussaillage en berge systématique, l'action sera effectuée de façon très contrôlée. Seules des portions de rivières sous l'emprise immédiate de ligne électrique (5 mètres par rapport à la hauteur des fils) feront l'objet de coupe à blanc sur une largeur de 5 mètres de chaque côté des fils extérieurs.

Lors de l'abattage des arbres, il sera tenu compte de la présence à proximité de jeunes sujets pouvant assurer le renouvellement des boisements de berges.

Concernant les arbres morts ou dépérissants, certains sujets seront conservés selon les critères de risque de chute et de conservation du patrimoine biologique. L'objectif sera en effet de sauvegarder des gîtes pour des espèces d'intérêt écologique (chauves-souris, hiboux, pics, passereaux cavernicoles...).

Concernant les essences résineuses (Epicéa, Douglas, Sitka,...), leurs effets néfastes sur la tenue des berges et, de façon générale, les perturbations qu'elles entraînent sur l'équilibre biologique du cours d'eau quand elles sont présentes en trop grande densité, nécessitent un traitement particulier. Pour ce faire, les essences implantées spontanément sur la berge seront éliminées systématiquement pour privilégier le développement des essences autochtones adaptées au bord de cours d'eau.

Les coupes d'abattage seront franches, effectuées au niveau du sol, et parallèlement à la pente de la berge. On évitera d'éclater les souches des arbres qui doivent, pour certains, pouvoir continuer à vivre en émettant des rejets. Il ne sera pas procédé à des dessouchages car cela provoquerait une déstabilisation des berges.

L'objectif sera la sauvegarde systématique des saules, aulnes, frênes avec éventuellement taille de formation et élagage. En cas de forte densité des tiges, il sera procédé à une éclaircie sous le contrôle du maître d'œuvre.

Traitement des souches :

- soit il sera possible de les recaler dans le talus à leur emplacement d'origine, avec un éventuel léger travail à la pelle pour refaçonner l'excavation et permettre un bon repositionnement (en évitant que la souche ne fasse pas saillie dans le lit du cours d'eau).
- soit il sera nécessaire de procéder à leur enlèvement en les stockant sur la parcelle ou en les enfouissant loin de la berge selon l'entente avec le maître d'œuvre et le propriétaire.

Elagage des arbres

L'élagage sera pratiqué de façon très ponctuelle, uniquement sur les branches menaçant de tomber, arrachées, abîmées, déséquilibrant un arbre et sur celles qui constituent un obstacle important à l'écoulement. On conservera au maximum les branches basses. Il sera préférable de ne pas couper de trop grosses branches, en particulier sur des arbres âgés ou de peu de vigueur. En règle générale, l'élagage ne devra pas s'effectuer à plus de 1,5-2m par rapport au niveau du sol.

Cet élagage sanitaire doit permettre la cicatrisation des coupes donc, il doit respecter la ride de l'écorce et l'angle de coupe.

Dans le cas où des portions de berges seraient très peu boisées, il pourra être préférable sur des arbres très inclinés d'effectuer une coupe d'allègement au lieu de les supprimer totalement.

Certaines cépées trop fournies pourront également ponctuellement être allégées en pratiquant une sélection parmi les rejets de souches.

Dans tous les cas, les coupes seront franches et réalisées de telle manière qu'elles garantissent une bonne cicatrisation de la plaie. Les soins immédiats seront apportés aux arbres endommagés lors des travaux (badigeonnages de cicatrisants).

Recépage

Dans de jeunes cépées trop fournies, il sera également possible de les alléger et ainsi de pratiquer une sélection parmi les rejets de souche. Les brins penchés ou endommagés seront retirés.

Enlèvement des embâcles

Généralités

Les embâcles sont le plus souvent des accumulations dans le lit du cours d'eau d'arbres, de débris végétaux et parfois des déchets de toute nature. Ils sont susceptibles de provoquer des turbulences (érosion de berge, augmentation du risque d'inondation, obstruction d'ouvrage) qui seront plus ou moins importantes selon les enjeux du secteur concerné et l'impact amont/aval (zone urbaine, zone agricole, secteur « sauvage », ouvrages, ...).

Cependant, l'encombrement du lit peut autant provoquer des turbulences que jouer un rôle bénéfique pour la rivière. En effet, dans certains cas les embâcles jouent un rôle de stabilisation du profil du lit ou de protection des érosions de berge par piégeage des sédiments, ainsi qu'un rôle d'habitat et de source de nourriture pour les espèces piscicoles.

Ainsi, avant toute suppression d'un embâcle, il est nécessaire d'analyser exactement son impact sur l'environnement proche tout en tenant compte de la capacité de charriage du cours d'eau.

Les embâcles à extraire ou à conserver pourront être définis au cours des visites de reconnaissance avec le maître d'œuvre.

Principes d'intervention

En règles générales, seules les embâcles créant ou susceptibles de créer, de réels problèmes d'écoulement et de maintien des berges seront supprimés.

Par ailleurs, les critères d'intervention seront principalement liés :

- à la densité d'encombrement : les zones d'accumulation hétérogène seront systématiquement éliminées.
- à la position de l'embâcle par rapport au sens du courant : tout embâcle situé en berge, positionné à contre courant et présentant un angle d'ouverture important ($>30^\circ$) vers l'amont sera supprimé.
- à la stabilité de l'embâcle en berge ou dans le lit : les embâcles stabilisés en berge et/ou dans le fond du lit, constituant ou non un barrage ou un effet de seuil, seront conservés dans la mesure où ils n'entraînent pas de dégradations des berges importantes et de perturbations pour la circulation piscicole (obstacle franchissable).
- au gabarit du cours d'eau et de l'embâcle : dans les secteurs où la rivière présente une lame d'eau et une largeur importante, seule la partie émergée de l'embâcle pourra être coupée. De même, sur les secteurs de faible gabarit de rivière, les embâcles présentant une obstruction à l'écoulement des eaux supérieure à 1/3 de la largeur du lit devront être, soit extraits, soit raccourcis quand cela est possible.
- à la présence en aval d'obstacles artificiels ou naturels : tout embâcle obstruant ou risquant d'obstruer, un ouvrage (pont, digue, ...), un seuil naturel (cascades, verrous rocheux) ou des îlots, sera systématiquement évacué. Outre le gabarit de l'embâcle, le risque d'obstruction est lié à la nature et au positionnement de l'ouvrage dans le cours d'eau (pont à arche unique ou double arche, ouvrage perpendiculaire ou en biais par rapport au sens du courant, ...).
- A la franchissabilité piscicole : si l'embâcle constitue un seuil infranchissable à la migration des populations piscicole (chute d'eau jusqu'à 25-30 cm maximum), il sera évacué.

L'enlèvement d'embâcles sera réalisé soit manuellement, selon le gabarit du cours d'eau et des embâcles, soit mécaniquement à l'aide d'un treuil monté sur tracteur ou d'une pince forestière montée sur un bras de pelle. Cette opération ne devra causer de dommages ni à la berge ni à la végétation que l'on souhaite conserver.

L'entrepreneur veillera à ce qu'aucun curage ou creusement du lit ne soit associé à cette opération de gestion des embâcles. Toute extraction de granulat dans le lit mineur d'un cours d'eau est proscrite ou soumise à demande d'autorisation préalable auprès des services de la police de l'eau.

Ouverture d'un sentier en bord de berges

Quand la topographie des berges le permet, le sentier devra permettre le passage de 2 personnes marchant cote à cote.

Gestion des produits de coupe et rémanents

L'entrepreneur prendra soin de traiter tous les produits de coupe et rémanents afin de laisser un chantier propre, notamment sur les parcelles agricoles.

Ceux qui n'ont aucune valeur marchande seront éliminés soit par brûlage sur les terrains en nature de pré ou de pacage, soit mis en dépôt (andain) le plus loin possible de la berge, hors d'atteinte des plus hautes eaux, sur les parcelles où l'incinération pose de réels problèmes (bois, landes). Le rangement en cordons sera toléré si aucune des autres solutions ne peut être employée notamment au droit des sous-bois et stockés hors d'atteinte des crues décennales (à 5 m minimum de la berge).

Si les rémanents peuvent être stockés en lisière de bois, il faudra faire particulièrement attention à ne pas obstruer les rigoles.

Les branchages et rémanents seront mis en dépôts séparément du bois de chauffage.

On évitera de multiplier les zones de dépôts de bois.

Dans le cas du brûlage, il sera demandé à l'entrepreneur de n'utiliser ni pneus, ni huile de vidange pour l'allumage des feux.

Les feux seront réalisés au fur et à mesure de l'avancement du chantier sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires (arrêté préfectoral) et que les conditions météorologiques le permettent.

Les refus de brûlage seront enterrés à 10 mètres minimums de la berge sur les parcelles non drainées.

L'entrepreneur s'assurera des autorisations nécessaires et des dispositions réglementaires en vigueur concernant la prévention des feux de forêts dans le Département. Dans tous les cas, ceux-ci seront interdits à moins de 5 mètres d'un arbre à conserver.

Dans le cas du broyage, il sera demandé à l'entrepreneur de répartir les copeaux à la surface du sol pour ne pas créer des tas trop importants.

Les arbres de valeur marchande auront leur tronc ébranché et laissé en l'état à la disposition des riverains, au droit de chaque parcelle traitée, hors d'atteinte des plus hautes eaux (10 mètres minimums de la berge) ou sur recommandation du maître d'œuvre.

Sur demande du propriétaire et après avis du maître d'œuvre, des préconisations particulières pourront être prises sur le devenir de certains arbres ou produits de coupe.

Les ouvrages

On pratiquera l'enlèvement systématique de tous les arbres et embâcles se trouvant contre et sur l'ouvrage, ainsi que dans le lit du cours d'eau sans terrassement, ni dessouchage.

Passage de lignes électriques

A certains endroits, la rivière est traversée par des lignes moyenne tension, sous lesquelles EDF fait réaliser régulièrement des coupes d'entretien. Ces coupes réalisées par des entreprises sous-traitantes sont la plupart du temps mal gérées et les rémanents d'exploitation restent souvent dans le cours d'eau.

Afin d'éviter que ce problème intervienne après les travaux de remise en état de la rivière, il est demandé à l'entreprise de procéder à ces coupes. Les prescriptions suivantes devront être observées :

- Toute la végétation se trouvant sous les lignes électriques et jusqu'à 5 mètres de chaque côté, capable d'atteindre la ligne (végétation arborée principalement) ou de se trouver à moins de 5 mètres des fils sera éliminée systématiquement.
- Les rémanents d'exploitation seront traités dans les mêmes conditions que pour les travaux de restauration de la rivière.

6- Circulation des engins

Concernant la circulation des engins, l'entrepreneur veillera à les faire circuler sur des sols portants et à éviter la formation d'ornières. La compétence du conducteur est à ce titre importante.

De plus, les engins de chantier ne doivent en aucun cas circuler dans le lit de la rivière. En cas de force majeure (inaccessibilité du site), l'entrepreneur sollicitera l'autorisation du Maître d'œuvre.

Les traversées de rivière indispensables se feront dans les lieux les plus favorables, où les berges sont basses et peu fragiles.

Si la circulation des engins nécessite l'emprunt d'un ouvrage, l'entrepreneur veillera à sa limite de charge et prendra les dispositions nécessaires sous sa responsabilité pour assurer le passage des engins.

7- Relations avec les personnes étrangères au chantier

Il est rappelé à l'entreprise que la discussion et la concertation avec les propriétaires et les exploitants sont à privilégier.

Il est précisé que durant l'intervention de l'entrepreneur, d'autres travaux pourront être réalisés à proximité. Il appartiendra à l'entrepreneur de s'entendre avec les personnes exécutant ces autres travaux en ce qui concerne la gestion de l'espace et notamment les installations de chantier, la circulation, etc.

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux exploitations ou propriétés riveraines. Il appartient à l'entrepreneur et sous sa responsabilité de s'entendre avec les riverains concernés pour assurer le bon fonctionnement de ses chantiers et la sécurité à leurs abords.

8- Clôtures

Les opérations de dépose et repose de clôture seront réalisés par l'entrepreneur, à sa charge. L'entrepreneur prendra toute dispositions nécessaires pour éviter tout accident ou toute fuite d'animaux.

Les vieux barbelés sans usage seront rassemblés et évacués en décharge.

Afin de faciliter le passage des pêcheurs et autres usagers de la rivière, l'entreprise réalisera ponctuellement des systèmes simples et rustiques de franchissements de ces clôtures (passadours ou passages d'homme).

9- Conservation des ouvrages existants

Il appartiendra à l'entrepreneur de recueillir en temps opportun auprès des services compétents toutes précisions utiles sur les réseaux électriques, téléphones, hydrauliques, de gaz, souterrains et aériens, implantés au voisinage ou dans la zone où les travaux doivent être exécutés.

Lorsque les travaux concerneront un ouvrage (chaussée de moulin, digue, canal, pont...), il sera procédé à un état des lieux avant et après travaux en présence du propriétaire. Au niveau des ponts et des parcelles, les travaux seront entrepris qu'après accord (recueilli par l'entrepreneur) de la personne responsable de la voirie supportée par le pont et assentiment du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur devra prendre soin de respecter les fossés et les ouvrages rencontrés sur les propriétés particulières ou, à défaut, de les rétablir après l'achèvement des travaux.

Il devra réparer à ses frais, les dommages causés aux conduites d'eau de par sa négligence en particulier lorsque leur présence lui aura été dûment signalée.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance d'ouvrages (digues, chaussées, ...) ou de conduites enterrées pour présenter des réclamations en cas d'avaries en cours de travaux. Il devra d'ailleurs prévenir en temps utile les administrations, les compagnies concessionnaires ou les propriétaires des ouvrages dont la conservation pourrait être intéressée par l'exécution des travaux.

10- Respect du bornage des parcelles

L'entrepreneur devra respecter les bornes matérialisant les limites de parcelles. Si le déplacement d'une borne est indispensable, l'entrepreneur devra prendre des dispositions pour repérer et ensuite la rétablir lui-même avec une précision de 5 cm sur l'axe.

Faute par l'entrepreneur de se conformer à cette disposition, les bornes seront rétablies à ses frais par un géomètre agréé.

11- Mesures de sécurité au voisinage des lignes, câbles et installations électriques

L'entrepreneur se conformera aux dispositions du titre XII du chapitre 1er du décret 91.1147 du 14 octobre 1991, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du travail. En particulier:

- Le personnel ne s'approchera pas ou ne déplacera pas les engins à une distance inférieure à:
 - 3 mètres si la tension ne dépasse pas 57 000 volts.
 - 5 mètres si la tension est supérieure ou égale à 57 000 volts.
- L'entrepreneur balisera l'emprise des installations électriques souterraines et interdira toute approche de personnel ou de matériel à moins de 1,50 m de ce périmètre.

12- Bois façonnés

Les bois façonnés restent, sauf abandon ou contrat de cession, la propriété des riverains.

13- Prévention des incendies

Dans les parcelles où l'incinération pose de réels problèmes d'incendies (parcelles en nature de bois, landes arbustives), ou de protection des arbres conservés, les rémanents, branchages et résidus divers seront mis en dépôt le plus loin possible de la berge hors d'atteinte des plus hautes eaux, sur recommandation du maître d'œuvre.

L'entrepreneur s'assurera des autorisations nécessaires, en particulier celles concernant l'incinération des végétaux.

14- Régime des cours d'eau

L'entrepreneur ne devra gêner en aucun cas le libre écoulement des eaux dans le lit de la rivière ou de ses affluents. Il restera responsable des accidents ou dommages de toute nature qui pourraient être causés par suite d'un brusque changement du régime des eaux provoqués par les travaux durant leur réalisation. En particulier, s'il met en place des ouvrages provisoires, il devra assurer la surveillance, l'entretien et le nettoyage permanent ou le démontage si la surveillance doit être interrompue.

15- Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur sera seul responsable de tous les accidents que l'exécution de ces travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers pourront causer soit aux personnes employées à un titre quelconque sur le chantier, soit aux personnes étrangères.

L'entrepreneur devra se soumettre à la législation et aux réglementations concernant les conditions de travail dans les chantiers de travaux publics. Il devra interdire l'entrée du chantier à toutes personnes étrangères à ce chantier.

16- Déchets et détrit

L'entrepreneur est tenu de récupérer tous les détrit

17- Respect de l'environnement et prévention des pollutions

De façon générale, l'entrepreneur veillera à prendre toutes les précautions pour ne pas dégrader l'environnement.

L'entrepreneur prendra toutes précautions pour éviter des déversements polluants en rivière ou dans la nappe alluviale. Dans cette perspective, les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10%).

Le remplissage des réservoirs se fera avec des pompes manuelles ou électriques sur des aires étanches (bâches, film polyuréthane...).

L'utilisation d'huile biodégradable pour les moteurs, les chaînes de tronçonneuses et les circuits hydrauliques est obligatoire.

Dans tous les cas, la vidange des moteurs ou réservoirs d'huiles hydrauliques est interdite sur le chantier.

Tous les bidons, cartouches de graisse, emballages de pièces détachées et filtres divers seront récupérés par l'entrepreneur et ne seront en aucun cas incinérés avec les végétaux du chantier.

En cas de risque de pollution, l'entrepreneur, sur sa propre initiative, arrêtera immédiatement les travaux et informera aussitôt le maître d'œuvre et le service de l'Etat chargé de la police de l'eau.

18- Mesures de protection de la faune aquatique

Les cours d'eau bénéficiant d'opération de restauration ont en commun une forte potentialité en matière de zone de reproduction de la truite fario. Il conviendra tout particulièrement lors de la réalisation des travaux de ne pas détériorer les frayères potentielles et surtout d'intervenir au minimum dans le cours d'eau, lors et après la période de reproduction de la truite.

L'entrepreneur prendra donc toutes les précautions pour ne pas détériorer les zones d'habitat de cette espèce, à savoir les berges et les systèmes racinaires principalement.

Des précautions particulières devront être prises vis-à-vis de la circulation des engins en berge et à l'extraction des embâcles et autres bois morts de la rivière, à savoir :

- ne pas circuler trop près de la berge pour ne pas l'effondrer et écraser les caches en sous berge,
- éviter au maximum d'arracher le talus de berge lors de l'enlèvement d'arbres ou d'embâcles à l'aide du treuil, dans les endroits sensibles.

19- Réunions de chantier

Le maître d'oeuvre rappelle à l'entrepreneur qu'il souhaite être informé lors des visites hebdomadaires de chantier :

- des observations réalisées en cours de chantier,
- des incidents de chantier,
- des remarques formulées par les propriétaires riverains,
- de l'avancement journalier des travaux.

Les informations et remarques émises seront notées dans un journal de chantier.

ARTICLE 4 : PLANNING ET RECEPTION DES TRAVAUX – PRESCRIPTIONS DIVERSES

1 - Planning des travaux

L'entrepreneur ne commencera les travaux que lorsqu'il aura reçu l'ordre de service.

Les ordres de service devront être suivis du début d'exécution dans le délai maximum de 15 jours. En particulier l'entrepreneur devra mettre à la disposition du chantier sur demande du directeur des travaux dans le délai indiqué ci-dessus tout ou partie du matériel qu'il s'est engagé à y faire travailler.

2 - Délai d'exécution

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour terminer l'ensemble des travaux prévus, dans le délai fixé par l'acte d'engagement et à compter de la date de réception de l'ordre de service.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux paragraphes 21 et 22 de l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité journalière de 1/3000ème du montant de l'ensemble du marché jusqu'à la date d'achèvement des travaux.

3 - Nettoiemnt du chantier

L'entrepreneur procédera en fin de travaux, à un nettoyage général des chantiers, de façon à livrer les routes, les chemins, les rues et leurs abords en parfait état de propreté. Faute par lui de respecter ses obligations, le Maître d'Ouvrage y procédera d'office et le montant des travaux qu'il aura engagé de ce fait sera tenu sur les décomptes.

4 - Enlèvement du matériel

Conformément à l'article 37 du Cahier des Clauses Administratives Générales l'entrepreneur procédera au fur et à mesure de l'avancement des travaux au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à disposition par le maître d'ouvrage pour l'exécution des travaux.

5 - Réception des travaux

La réception aura lieu à la fin des travaux. Toutefois, chaque tronçon pourra faire l'objet d'une réception partielle qui conditionnera le début des travaux du tronçon amont suivant.

L'entrepreneur doit aviser le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le Maître d'œuvre a alors 20 jours pour procéder aux opérations préalables à la réception (reconnaissance des ouvrages, constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ou de l'inexactitude des prestations prévues au marché, constatation de remis en état des terrains et des lieux...).

Ces opérations font l'objet d'un procès verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre et par l'entrepreneur.

Les travaux seront déclarés terminés par le Maître d'œuvre après inspection détaillée des lieux confirmant que les instructions données pour l'exécution ont été prises en compte et que les travaux correspondants ont été menés à terme.

6 - Travaux durant le délai de garantie

Sans objet

7 - Ouvriers étrangers

La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne devra pas dépasser la proportion fixée par la réglementation en vigueur.

8 - Emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur

Sans Objet

9 - Sujétions résultant du voisinage de chantiers de travaux étrangers à l'entreprise

L'entrepreneur ne peut pas se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'exécution simultanée d'autres travaux. Il sera tenu de coordonner les travaux avec les autres entrepreneurs.

Fait à St Merd les Oussines, le 16 février 2015

L'entrepreneur
à _____, le

le Président
à St Merd les Oussines, le